



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 02 novembre 2022	Service : COMMANDE PUBLIQUE Réf. : LL/MB/MP/MH/MCS
N° d'enregistrement DEC_2022_358	Décision Municipale portant MODIFICATION N°1 Achat et livraison de fournitures scolaires et papiers à destination des écoles maternelles et élémentaires de la Commune - Lot n°1 Fournitures scolaires

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
03 NOV 2022	02 NOV 2022		Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU les Articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-094 en date du 22 septembre 2022, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2021-136 du 17 septembre 2021 portant délégation et subdélégation de fonctions et de signatures attribué à Madame Marie BENASSAYAG,

CONSIDERANT la notification du marché en date du 25 avril 2022 à la société Papeterie Charlemagne domiciliée à LA VALETTE DU VAR (83),

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Société Papeterie Charlemagne a été désignée titulaire du lot n°1 du marché public portant sur l'achat et la livraison de fournitures scolaires et papiers à destination des écoles maternelles et élémentaires de la Commune à compter du 25 avril 2022, date de sa notification et ce pour une durée d'un (01) an ferme.

Une reconduction expresse est possible trois (03) fois pour une période équivalente à un (01) an.

Le seuil maximum annuel de commande a été fixé 40.000 euros HT.

ARTICLE 2

En application des dispositions figurant en article 1-5 « Durée » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et de l'article 5 de l'acte d'engagement (A.E.), il convient de constater que le seuil maximum annuel de 40.000 € HT de commandes est atteint au 27/10/2022.

Il y a donc lieu de procéder à une première reconduction anticipée du marché à compter de cette date.

Afin de prendre en compte ce changement, n'entraînant aucune conséquence financière par rapport au marché initial, il convient de passer une modification n°1 au contrat initial avec le titulaire du marché.

Cette modification intervient en respect des articles L.2194-1, R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP) relatif au marché public. En particulier, elles n'entraînent pas de modifications substantielles du marché.

ARTICLE 3

Au final, cette modification a pour objet la prise en compte d'une anticipation de la reconduction au 27/10/2022 pour une durée d'un an ferme.

Par la suite, une reconduction pourra s'opérer deux (02) fois par période équivalente à un (01) an dans les conditions fixées à l'acte d'engagement et au CCAP.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, le Service Commande Publique et le Service Instruction Publique et Famille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveoubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET le 02 novembre 2022



Marie BENASSAYAG

1^{er} Adjoint au maire délégué aux finances, à l'administration générale,
au déplacement et à la démocratie participative



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 02 novembre 2022	Service : Finances Réf. : LL/MB/MP/MV/AB
N° d'enregistrement DEC_2022_359	Décision Municipale portant signature d'une convention d'octroi de subvention par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'organisation du Village des Sciences 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
03 NOV 2022	02 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022 portant délégations accordées à l'Exécutif par l'Assemblée Délibérante,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire, de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT que la Commune accueille sur son territoire, un évènement national à caractère scientifique qui entraîne des retombées liées au développement économique sur le territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - objet

La convention annexée à la présente décision a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement 2022 en faveur de la Commune de Villeneuve Loubet, organisateur de l'édition 2022 du Village des Sciences sur son territoire communal,

ARTICLE 2 – montant participation CASA

Le montant de la participation financière accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'élevé à 4 000€ (Quatre mille euros) et sera versé en une seule fois sur présentation de ladite convention

ARTICLE 3 - engagements

La Commune s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action, à partir d'indicateurs tels que le nombre de participants, le nombre d'exposants, le nombre d'ateliers, d'animations et conférences proposées, le nombre de parutions presse, interviews ainsi que le bilan financier global de la manifestation.

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision

ARTICLE 4 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : ampliation

Ampliation de la présente décision sera transmise à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

FAIT A VILLENEUVE LOUBET le 02 novembre 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis